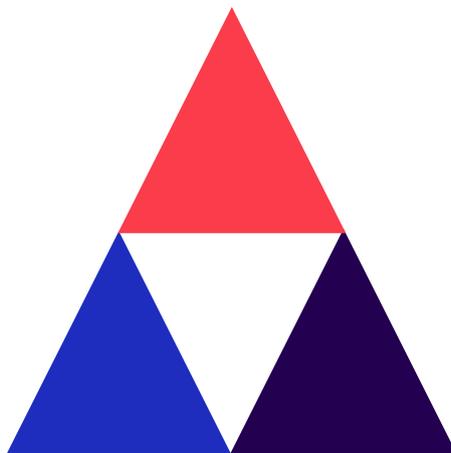




► Directives techniques sur les risques biologiques

Réunion d'experts chargés de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques
(Genève, 20-24 juin 2022)



► Table des matières

	Page
Introduction	5
Objet et champ d'application	6
Chapitre 1. Obligations générales, responsabilités, fonctions et droits	7
1.1. L'autorité compétente	7
1.2. Employeurs.....	8
1.3. Services de santé au travail	10
1.4. Travailleurs	11
1.5. Collaboration et coopération.....	12
Chapitre 2. Gestion des risques sur le lieu de travail.....	14
2.1. Identification des risques biologiques et évaluation des risques.....	14
2.2. Mesures de contrôle	15
2.3. Communication des risques	16
Chapitre 3. Surveillance de la santé des travailleurs	17
Chapitre 4. Informations, instructions et formation.....	18
Chapitre 5. Enquêtes sur les événements dangereux, les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	19
Chapitre 6. Enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles	22
Chapitre 7. Préparation et riposte aux situations d'urgence.....	23
Chapitre 8. Inspection et respect des dispositions légales.....	25

Annexes

1. Évaluations des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à définir les priorités d'action.....	27
2. Application de la hiérarchie des mesures de prévention	29
3. Dangers biologiques possibles associés aux activités professionnelles	30
4. Principales références de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activité spécifiques.....	31

► Introduction

Les agents biologiques, tant infectieux que non infectieux, peuvent constituer une menace importante pour la santé dans de nombreux secteurs et lieux de travail dans le monde et causer éventuellement des maladies professionnelles ou liées au travail ¹.

Depuis que l'OIT a adopté la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919 ², les connaissances au sujet des risques biologiques, de leur prévention et du traitement des maladies qui y sont associées ont bien progressé. L'importance des agents biologiques non infectieux à la fois sur les lieux de travail et dans les collectivités est de plus en plus évidente et il est reconnu que les lieux de travail sont des milieux propices pour la prévention et le contrôle de menaces sanitaires mondiales comme la tuberculose, le VIH/sida, la malaria et la grippe, et de pandémies comme celle du COVID-19.

La Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 91^e session en 2003, a souligné la nécessité d'accorder la plus haute priorité à l'élaboration de nouveaux instruments dans le domaine des risques biologiques ³.

En novembre 2011, le Conseil d'administration du BIT a approuvé la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes (MEN) afin d'accompagner la mise en œuvre de la politique normative de l'OIT et de consolider le consensus tripartite sur le rôle des normes internationales du travail dans la réalisation des objectifs de l'Organisation. En 2015, un groupe de travail tripartite a été établi en tant que composante du MEN ⁴. Lors de sa troisième réunion, en septembre 2017, ce groupe de travail a passé en revue 19 instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (SST) et a adressé au Conseil d'administration les recommandations suivantes: *a*) des mesures de suivi devraient être prises en vue de la révision de la recommandation n° 3 au moyen d'un instrument portant sur tous les risques biologiques; *b*) des directives techniques sur les risques biologiques devraient être publiées. La pandémie de COVID-19 a rendu ces recommandations plus urgentes.

Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024-2025) de la Conférence internationale du Travail une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques. Les directives techniques définies en matière de contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail serviront de fondement au débat sur cette question.

Ces directives ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles sont basées sur l'ensemble des principes, droits et obligations énoncés dans les normes internationales du travail et aucune de leurs dispositions ne saurait justifier une modification des obligations incombant aux États Membres ayant ratifié ces normes.

¹ OIT, recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

² OIT, recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919.

³ OIT, *Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail: Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session, 2003*, 2004, paragr. 8. Voir aussi GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 5 f) i).

⁴ GB.323/INS/5, paragr. 25.

Objet et champ d'application

Les directives techniques sur les risques biologiques s'appliquent à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique⁵. Le but de ces directives est de fournir des conseils aux gouvernements, aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants sur les mesures à prendre pour prévenir et réduire les lésions, atteintes à la santé, maladies et les décès liés à l'exposition à des risques biologiques en milieu de travail.

Aux fins des présentes directives, un risque biologique se définit comme tout risque professionnel causé par tout micro-organisme, cellule ou autre matière organique, y compris génétiquement modifié, d'origine végétale, animale ou humaine qui peut porter atteinte à la santé humaine. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, les bactéries, les virus, les parasites, les spores, les champignons, les moisissures, les prions, le matériel ADN, les liquides organiques et tous autres micro-organismes, ainsi que les allergènes et les toxines qui y sont associés.

On peut également considérer que les risques biologiques incluent les vecteurs biologiques ou les transmetteurs de maladies⁶.

⁵ OIT, [convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#), art. 1 et 2.

⁶ Définition adaptée de la Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil (2000); loi sur la sécurité et la santé de l'Afrique du Sud 85 (1993); et Safe Work Australia, *National Hazard Exposure Worker Surveillance: Exposure to Biological Hazards and the Provision of Controls against Biological Hazards in Australian Workplaces*, 2011.

► Chapitre 1. Obligations générales, responsabilités, fonctions et droits

La prévention des accidents ou des atteintes à la santé qui résultent, sont liés ou surviennent au cours du travail, en raison d'une exposition à des risques biologiques, devrait être la préoccupation de toutes les personnes qui participent à la conception, à l'organisation et à l'exécution de travaux comportant des risques biologiques et de toutes les personnes qui participent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la manutention et au traitement des déchets, et de toutes les personnes soucieuses de protéger la santé des travailleurs.

Le contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail devrait être organisé conformément aux principes généraux décrits dans les conventions, recommandations et protocoles de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail ⁷ et les directives ⁸ et recueils de directives pratiques de l'OIT.

1.1. L'autorité compétente

1.1.1. L'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer une politique nationale détaillée sur la santé au travail en général, et sur les risques biologiques en particulier, comme il est prescrit ou recommandé dans la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985; et la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 ⁹.

1.1.2. Une telle politique devrait:

- a) être étayée par la législation et d'autres instruments pertinents en matière de sécurité et santé au travail (SST);
- b) être étayée par des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- c) indiquer que le but recherché est de protéger tous les travailleurs et d'assurer l'extension progressive des services de santé au travail;
- d) prévoir des dispositions en matière de coordination, de sorte que les compétences, les ressources et les infrastructures disponibles à l'échelle nationale en matière de travail et de santé soient exploitées de manière efficace pour assurer la santé au travail des populations;
- e) prévoir des dispositions concernant la surveillance de la santé des travailleurs qui fassent partie intégrante d'un programme de prévention, de protection et de promotion de la santé au niveau national ainsi qu'à l'échelle des communautés et des entreprises ¹⁰.

⁷ En particulier, la convention n° 155; le Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

⁸ Notamment OIT, *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail - ILO-OSH 2001*, 2001; et OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*, 1998.

⁹ D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, paragr. 6.1.

¹⁰ D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, paragr. 6.2.

1.1.3. L'autorité compétente devrait établir des prescriptions pour la protection des travailleurs contre l'exposition professionnelle à des risques biologiques. De telles prescriptions devraient être fondées sur des critères scientifiques solides et la pratique internationalement reconnue ¹¹.

1.1.4. L'autorité compétente devrait mettre à disposition les informations concernant la prévention des risques biologiques et fournir des services de soutien appropriés en matière de santé publique et de santé au travail ¹².

1.1.5. À la lumière des circonstances nationales, et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, l'autorité compétente devrait établir, appliquer et revoir régulièrement des procédures pour:

- a) les modalités d'enregistrement, de notification et d'enquête concernant les maladies professionnelles, les accidents et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des risques biologiques sur le lieu de travail;
- b) la production et la publication de statistiques annuelles sur les maladies professionnelles, accidents et événements dangereux résultant de la présence de risques biologiques sur le lieu de travail;
- c) la tenue d'une enquête en cas de maladie professionnelle ou de tout autre accident résultant de l'exposition professionnelle à des risques biologiques au cours du travail (ou ayant un rapport avec celui-ci) qui laisse présager des situations graves;
- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique nationale de SST en ce qui concerne l'exposition à des risques biologiques sur le lieu de travail.

1.1.6. L'autorité compétente devrait établir une liste des maladies professionnelles, notamment celles causées par des risques biologiques, laquelle devrait être périodiquement mise à jour ¹³, comme il est préconisé dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002 ¹⁴.

1.1.7. Les travailleurs qui ont contracté une affection ou maladie causée par des risques biologiques en raison de leur travail, qui est considérée comme étant un accident du travail ou une maladie professionnelle conformément à la législation nationale, devraient avoir droit à des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle comme il est prescrit dans la convention (n° 121) ¹⁵ et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ¹⁶.

1.2. Employeurs

1.2.1. Les employeurs sont tenus de coordonner, gérer, protéger et promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs. Ils devraient élaborer des systèmes de gestion de la SST et respecter les mesures devant être prises relativement aux risques pour la sécurité et la santé en général et aux risques biologiques en particulier, y compris les instruments reconnus aux niveaux national et

¹¹ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, MESHT/2021/8, section 8.2, paragr. 1.

¹² D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 8.3.

¹³ D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, paragr. 6.7.

¹⁴ OIT, *recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002*.

¹⁵ OIT, *convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]*.

¹⁶ OIT, *recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964*.

international, recueils de directives et principes directeurs appropriés tels que prescrits, approuvés ou reconnus par l'autorité compétente ¹⁷.

1.2.2. Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient:

- a) disposer de systèmes pour identifier et évaluer les risques biologiques pour la sécurité et la santé des travailleurs, tout en utilisant à bon escient les renseignements donnés par le fournisseur des équipements ou des matériaux ainsi que les informations provenant de toute autre source raisonnablement accessible;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables, applicables et faisables pour éliminer ou, si cela n'est pas possible, maîtriser les risques pour la sécurité et la santé susmentionnés en vue de réduire l'exposition ¹⁸.

1.2.3. En prenant des mesures de prévention et de protection contre les risques biologiques et les risques associés, l'employeur devrait se conformer à la hiérarchie de contrôles.

1.2.4. Les employeurs devraient prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre et l'intégration des activités de prévention ci-après:

- a) assurer la surveillance régulière du milieu de travail et la surveillance adéquate de la santé;
- b) assurer la supervision adéquate et compétente du travail et des pratiques de travail;
- c) assurer l'application et l'utilisation de mesures de contrôle appropriées et la vérification périodique de leur efficacité;
- d) fournir des informations, des instructions et une formation aux membres de la direction, au personnel d'encadrement, aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé, concernant les questions de sécurité et santé en général et les risques biologiques en particulier;
- e) en cas de besoin, prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, notamment pour l'administration des premiers secours;
- f) enquêter sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, en collaboration avec les comités pour la sécurité et la santé et/ou les représentants des travailleurs, afin de déterminer les causes et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent.

1.2.5. Les employeurs devraient être tenus de fournir, en cas de besoin, un équipement de protection individuelle approprié afin de prévenir les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la sécurité et à la santé. Les mesures de SST ne devraient occasionner aucune dépense aux travailleurs.

1.2.6. Les employeurs devraient veiller à ce que tous les travailleurs soient informés de manière suffisante et appropriée des risques biologiques associés aux tâches qui leur sont confiées et des mesures à prendre pour éviter les effets préjudiciables à leur santé. Ces informations devraient être également transmises aux sous-traitants et à leurs employés. Une formation devrait être dispensée avant le début de tout travail comportant une exposition à des risques biologiques, en cas de modification des méthodes de travail et des matériaux utilisés ou en présence de nouveaux risques, et une telle formation devrait se répéter périodiquement au besoin. Ces informations et

¹⁷ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 2.3, paragr. 1.

¹⁸ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 2.3, paragr. 4.

activités de formation devraient être disponibles dans les langues que tous les travailleurs peuvent comprendre et devraient être transmises selon une approche pédagogique qui soit adaptée à chaque catégorie de travailleurs.

1.3. Services de santé au travail

1.3.1. Conformément à la convention n° 161 et à la recommandation n° 171, l'autorité compétente devrait instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Si des services de santé au travail ne peuvent être institués immédiatement pour toutes les entreprises, tout Membre concerné doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, élaborer des plans en vue de leur institution.

1.3.2. L'employeur devrait mettre en place des services de santé au travail pour ses employés, comme le prescrit la convention n° 161.

1.3.3. Les services de santé au travail mis en place par l'employeur devraient assurer les fonctions suivantes, qui seront adéquates et adaptées aux risques d'exposition à des agents biologiques¹⁹:

- a) identifier et évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail;
- b) surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur;
- c) donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail – y compris la conception des lieux de travail – sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements, ainsi que sur les substances utilisées au travail;
- d) participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de prévention des risques biologiques sur le lieu de travail;
- e) donner des conseils dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, de l'ergonomie ainsi qu'en matière d'équipements de protection individuelle et collective;
- f) surveiller la santé des travailleurs en relation aux risques biologiques au travail;
- g) promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs;
- h) contribuer aux mesures de réadaptation professionnelle;
- i) collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation en matière de prévention des risques biologiques sur le lieu de travail;
- j) organiser les premiers secours et les soins d'urgence;
- k) procéder aux aménagements raisonnables nécessaires pour répondre aux besoins des travailleurs handicapés;
- l) participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles.

¹⁹ D'après OIT, convention n° 161, art. 5.

1.3.5. Les services de santé au travail devraient faire en sorte que le médecin traitant ou le conseiller en santé des travailleurs soit avisé de ces risques d'atteinte à la santé afin de favoriser une intervention et un traitement précoces, le cas échéant.

1.3.6. Lorsqu'il est contre-indiqué, pour des raisons de santé dues à l'exposition à des risques biologiques, de maintenir un travailleur à un poste particulier, les services de santé au travail devraient contribuer aux démarches visant à lui trouver un autre emploi dans l'entreprise, ou à toute autre solution appropriée ²⁰.

1.4. Travailleurs

1.4.1. Les travailleurs et leurs représentants ont le droit ²¹:

- a) d'être consultés sur les mesures prises pour se prémunir contre les dangers ou risques pour la santé et la sécurité en général et contre les risques biologiques en particulier;
- b) d'obtenir des informations sur les différents agents biologiques auxquels ils sont exposés au travail, sur leurs propriétés respectives, sur les mesures de prévention et de protection requises et leurs modalités d'application. Ces informations, y compris l'étiquetage, le marquage ou autre mode de présentation, devraient être communiquées d'une manière suffisamment claire et dans une langue que tous les travailleurs puissent facilement comprendre, notamment les fiches de données de sécurité sur les agents pathogènes;
- c) de prendre, en collaboration avec l'employeur, les précautions voulues pour se protéger eux-mêmes ainsi que les autres travailleurs contre les dangers ou les risques d'atteinte à la sécurité;
- d) d'être consultés pour l'identification des dangers et l'évaluation des risques d'atteinte à la sécurité et à la santé – exercices auxquels l'employeur et/ou l'autorité compétente doit procéder – et d'y être associés. Ils devraient également avoir le droit d'être associés et de prendre part aux enquêtes concernant les accidents, incidents, événements dangereux et maladies professionnelles;
- e) de recevoir, sous réserve des règles de confidentialité applicables aux données personnelles et médicales, des rapports individuels et collectifs sur la surveillance de la santé et les examens médicaux prévus, et d'examiner les dossiers de maladie professionnelle et les registres des maladies/affections à signalement ou déclaration obligatoire.

1.4.2. Les travailleurs ont le droit ²²:

- a) de signaler à leurs représentants, à l'employeur ou à l'autorité compétente les dangers ou les risques d'atteinte à la sécurité et à la santé;
- b) de demander une évaluation de leur santé (c'est-à-dire un examen médical ou d'autres tests, selon les besoins) s'ils estiment que l'altération de leur santé est imputable ou liée à l'exposition à des risques biologiques au travail;
- c) de faire appel à l'autorité compétente s'ils estiment que les mesures prises ou les moyens mis en œuvre par l'employeur ne répondent pas aux objectifs de SST;

²⁰ D'après OIT, recommandation n° 171, paragr. 17.

²¹ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*.

²² D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 2.4, paragr. 10.

- d) de se soustraire ou de soustraire leurs collègues au danger se trouvant à proximité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent et/ou grave d'atteinte à leur sécurité et à leur santé;
- e) de réclamer la tenue d'une enquête approfondie et de demander à ce que des mesures correctives soient prises avant qu'ils ne commencent ou ne poursuivent leur travail lorsque, se fondant sur leur formation et leur expérience professionnelle, ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une situation de travail comporte un risque imminent et grave d'atteinte à leur santé ou à leur vie du fait de l'exposition à des risques biologiques;
- f) de bénéficier d'un traitement médical adéquat et d'être dédommagés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant de l'exposition à des risques biologiques sur le lieu de travail, y compris d'indemnisations au profit des membres de la famille à charge en cas de décès du travailleur attribuable à une lésion ou maladie liée au travail, conformément à la législation nationale.

1.4.3. Les travailleurs devraient suivre les programmes d'enseignement et de formation mis en place par l'employeur ou exigés par l'autorité compétente; ils devraient montrer qu'ils connaissent et comprennent bien les mesures de sécurité et de santé en vigueur sur le lieu de travail. Les travailleurs et leurs représentants devraient examiner l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation. Lorsqu'il ressort de cet examen que ces programmes sont inefficaces, ils devraient adresser leurs recommandations à l'employeur pour en améliorer l'efficacité ²³.

1.4.4. Lorsque la poursuite d'une affectation à un travail impliquant une exposition à des risques biologiques est médicalement déconseillée à un travailleur, tout devrait être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour reclasser le travailleur sur un autre poste adapté ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou autrement.

1.4.5. Les travailleurs ont la responsabilité, de par la formation qu'ils ont reçue et conformément aux instructions et aux moyens fournis par leur employeur, de:

- a) se conformer aux mesures prescrites en matière de SST pour l'élimination ou la prévention des dangers ou des risques auxquels eux-mêmes et les autres sont exposés, notamment en prenant soin et en faisant bon usage des vêtements de protection, des installations et des équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct ou à leur délégué à la sécurité et à la santé toute situation inhabituelle rencontrée au travail dont ils pensent qu'elle pourrait présenter un danger ou un risque pour leur sécurité, leur santé ou celles d'autres personnes;
- c) coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour que chacun se conforme aux prescriptions en matière de SST et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de gestion de la SST sur le lieu de travail.

1.5. Collaboration et coopération

1.5.1. L'autorité compétente devrait promouvoir et établir des systèmes fiables de communication et de coopération avec les institutions et les juridictions compétentes au niveau national et à tous les autres niveaux appropriés, jusqu'au niveau du lieu de travail inclus, aux fins du contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail. Le cas échéant, une pleine coopération devrait exister à tous les niveaux entre l'autorité compétente, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les

²³ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 2.4, paragr. 4.

instituts de recherche scientifique, les services de santé au travail, les concepteurs, les fabricants, les fournisseurs et les centres de contrôle de la qualité afin d'assurer un contrôle optimal des risques biologiques sur le lieu de travail.

1.5.2. Des consultations régulières devraient se dérouler sur le lieu de travail entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Ces consultations devraient permettre des échanges d'informations sur la nature des risques biologiques auxquels les travailleurs sont exposés et sur les risques qu'entraîne une telle exposition; sur les résultats du contrôle du milieu de travail; et sur les mesures de prévention et de protection à prendre.

1.5.3. Les employeurs devraient créer des comités de SST, conformément à la législation nationale, sur les lieux de travail où sont manipulés des agents biologiques. Ces comités devraient s'efforcer de faire appliquer les règlements relatifs à la prévention de la contamination par des agents biologiques et devraient prendre régulièrement connaissance des résultats du contrôle et de l'évaluation du milieu de travail.

1.5.4. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, y compris concernant la prévention des risques biologiques, sans préjudice de la responsabilité de chaque entreprise à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente devrait prescrire les modalités générales de cette collaboration.

► Chapitre 2. Gestion des risques sur le lieu de travail

La gestion des risques biologiques permet à l'organisation de bien identifier les risques, d'évaluer les risques inhérents à ses activités en matière de biosûreté et de biosécurité, et de définir des stratégies de prévention et d'atténuation des risques qui permettent de maîtriser les risques ou de les ramener à un niveau acceptable. Le système de gestion des risques biologiques devrait être fondé sur la notion d'amélioration continue au moyen d'un cycle de planification, mise en œuvre, réexamen et amélioration des processus et des actions que l'organisation entreprend pour atteindre ses objectifs ²⁴.

2.1. Identification des risques biologiques et évaluation des risques

2.1.1. L'identification des risques devrait porter sur les mécanismes pathologiques, les modes de transmission (contact direct ou indirect, aérosols, eau, surfaces, vecteurs, aliments) et les portes d'entrée/voies de transmission causant l'exposition (par exemple, inhalation, ingestion, voie cutanée ou percutanée, muqueuses).

2.1.2. L'identification des risques biologiques sur le lieu de travail devrait également prendre en considération ²⁵:

- a) la situation, les événements ou un ensemble de circonstances susceptibles de provoquer des lésions ou des maladies;
- b) la nature des lésions ou maladies potentielles propres aux activités, aux produits ou aux services du secteur en question;
- c) les personnes susceptibles d'être blessées (notamment mais non exclusivement les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs temporaires, les travailleuses enceintes);
- d) les précédents cas de lésion et de maladie.

2.1.3. L'évaluation des risques est un processus visant à déterminer le niveau de risque de lésion ou de maladie lié à chaque danger identifié à des fins de prévention. Pour déterminer le niveau de risque, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs comme le sexe, l'âge, le handicap ²⁶, l'état de santé des travailleurs et les comorbidités.

2.1.4. L'évaluation d'un risque biologique s'effectue en cinq étapes ²⁷:

- 1) identification des risques biologiques;
- 2) identification des personnes qui pourraient être touchées et de quelle façon;
- 3) évaluation des risques biologiques et des modalités de prévention;
- 4) enregistrement des résultats de l'évaluation des risques biologiques et fixation des priorités en vue d'une amélioration de la situation;
- 5) examen et actualisation de l'évaluation des risques biologiques, en fonction des besoins.

²⁴ Pour plus d'information, voir OIT, *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail – ILO-OSH 2001*.

²⁵ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, MESH/2010/10, paragr. 4.2.2.

²⁶ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, paragr. 3.4.2.

²⁷ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, paragr. 4.2.5; et OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 3.4, paragr. 2.

2.1.5. L'évaluation des risques biologiques devrait permettre de classer chaque danger en fonction de sa nocivité potentielle (infection, allergie, toxicité), de la gravité de sa nocivité potentielle, du réservoir de l'agent pathogène, de sa stabilité dans l'environnement, du risque de pulvérisation ou de projection dans l'air, de son mode de transmission, de sa vitesse de propagation au sein d'une population, de la disponibilité et de l'efficacité des mesures préventives, de la disponibilité de mesures de contrôle efficaces, de la disponibilité et de l'efficacité des traitements médicaux, de la question de savoir si le pathogène est rare ou non, partiellement ou complètement éradiqué afin d'estimer le risque qu'il réapparaisse ou soit utilisable à des fins militaires.

2.1.6. Lorsqu'un travailleur pourrait être affecté par l'exposition à un risque biologique, il convient d'effectuer une évaluation de sa vulnérabilité en indiquant les informations suivantes: nature du risque concerné; antécédents médicaux du travailleur; son statut vaccinal; ses résultats de test antigénique ou de détection d'anticorps; des informations de base sur le titre d'anticorps contre le ou les agents visés, le cas échéant; l'utilisation et la disponibilité de traitements prophylactiques; et toute affection sous-jacente.

2.1.7. Les méthodes et les techniques d'évaluation des risques devraient être sélectionnées en fonction des caractéristiques des agents visés et adaptées aux conditions réelles de travail. Les priorités d'action devraient être fixées en fonction de la probabilité et la gravité des lésions que l'agent biologique visé peut occasionner ²⁸.

2.2. Mesures de contrôle

2.2.1. Les mesures de prévention et de protection devraient être prises conformément aux principes suivants:

- a) Confinement biologique: prévenir et réduire les risques d'exposition et leurs conséquences en utilisant des organismes ou des procédures de remplacement qui peuvent désactiver l'agent biologique, pour en réduire la reproductibilité, l'infectivité, la transmissibilité et la virulence. Lorsque le rejet accidentel d'agents biologiques fait peser un risque non négligeable sur la santé des travailleurs ou sur l'environnement, un plan devrait être établi qui énonce les mesures d'urgence à prendre pour réduire ces risques. Des plans d'urgence sont requis uniquement pour les lieux de travail à haut risque.
- b) Restrictions relatives au travail: limiter au maximum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être; limiter la charge de travail et réduire au minimum le nombre de lieux de travail pour limiter les zones à risque.
- c) Protection opérationnelle: réduire au minimum l'exposition en veillant à l'application de méthodes de travail ne présentant aucun risque (par exemple, utiliser un équipement de protection individuelle, éviter la production d'aérosol, interdire le pipetage à la bouche, dispenser une formation).
- d) Confinement physique: installer comme protection supplémentaire des barrières physiques primaires et secondaires – portes, hottes de sécurité biologique, systèmes de filtration de l'air, systèmes de gestion des eaux usées, notamment – qui empêchent la dissémination d'agents biologiques en dehors de l'aire de confinement. Les barrières de protection primaires réduisent au minimum l'exposition professionnelle en limitant la transmission. Les

²⁸ On trouvera en annexe des exemples d'évaluations des risques effectuées à l'aide d'un système de pondération numérique visant à déterminer les priorités d'action.

barrières de protection secondaires assurent un isolement supplémentaire, essentiellement pour éviter la dissémination d'agents biologiques lorsque les barrières primaires font défaut.

- e) Réduction des risques: combiner plusieurs activités visant à atténuer les conséquences de l'exposition – procédures d'urgence, plans d'urgence, surveillance sanitaire et médicale ou vaccinations – dans l'éventualité où elle se produit.

2.2.2. On peut parvenir à éliminer les risques biologiques en combinant plusieurs mesures d'éradication des maladies, notamment: approvisionnement en eau salubre; élimination appropriée des déchets humains et animaux; assainissement des bâtiments, lieux de travail et logements; nettoyage et protection des plaies ouvertes; et désinfection de sources potentielles (par exemple, aux biocides, aux rayons ultraviolets) ²⁹.

2.3. Communication des risques

2.3.1. La communication des risques devrait se faire dans la transparence et l'honnêteté afin de transmettre des informations crédibles et d'éviter toute interprétation erronée. Les informations à communiquer devraient être compréhensibles pour les parties concernées, notamment pour les employeurs et les travailleurs.

2.3.2. La communication relative aux risques devrait se faire dans une langue adaptée au niveau d'alphabétisation des travailleurs concernés et de manière à favoriser la mise en place d'un système de gestion des risques efficace, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et avec leur pleine participation éclairée.

²⁹ D'après OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, section 8.3.1, paragr. 2.

► Chapitre 3. Surveillance de la santé des travailleurs

3.1. La surveillance de la santé des travailleurs devrait avoir pour objectif principal la prévention primaire des lésions, atteintes à la santé et maladies professionnelles, et se dérouler dans des conditions bien définies et dans un cadre organisé, en application de la convention n° 161, de la recommandation n° 171 et des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*.

3.2. La surveillance de la santé des travailleurs devrait être adaptée aux risques professionnels causés par l'exposition aux agents biologiques dans l'entreprise et devrait combiner au mieux les évaluations individuelles et collectives. La surveillance de la santé des travailleurs devrait s'accompagner d'un certain nombre de garanties concernant son but, sa qualité, la protection des intérêts des travailleurs, ainsi que la collecte, la transmission, l'utilisation et la protection des données relatives à la santé et des données médicales.

3.3. La surveillance de la santé des travailleurs relativement aux risques biologiques au travail ne devrait entraîner pour ces derniers aucune perte de gain; elle devrait être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.

3.4. Les données médicales personnelles des travailleurs devraient être recueillies dans le respect du secret médical. Les données de santé personnelles des travailleurs protégées par le secret médical devraient être traitées uniquement par des personnes liées par ce secret. Ces données devraient être conservées à part, et non avec les autres données relatives à la santé. L'accès aux données et aux dossiers médicaux devrait être limité aux professionnels de la santé ³⁰.

³⁰ D'après OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*.

► Chapitre 4. Informations, instructions et formation

4.1. Les informations, les instructions et la formation nécessaires devraient être organisées et dispensées à tous les travailleurs pour leur permettre de comprendre les effets potentiels sur leur santé de l'exposition aux risques biologiques au travail, les modes de transmission des agents biologiques, les symptômes qui y sont associés, leur traitement, et les mesures de prévention et de contrôle d'une telle exposition. Les travailleurs devraient être tenus au courant des changements éventuels qui pourraient avoir des conséquences sur leur exposition à des risques biologiques.

4.2. D'autres personnes susceptibles d'être touchées (par exemple, les agents d'entretien ou les entrepreneurs) devraient également recevoir des informations, des instructions et une formation suffisantes et appropriées au sujet des risques biologiques auxquels ils peuvent être exposés. Ils devraient être spécifiquement supervisés pour ce qui est de l'utilisation du bon équipement de protection individuelle dans l'exercice de leurs fonctions.

4.3. Les employeurs devraient définir des prescriptions applicables à chaque compétence associée à la tâche à exécuter afin de réduire au minimum les risques biologiques, en gardant à l'esprit que le niveau de compétence requis dépend de la complexité de la situation ou de la tâche à accomplir.

4.4. La formation dispensée aux travailleurs devrait être conforme aux directives ou normes prescrites par l'autorité compétente en matière de risques biologiques. En l'absence de telles directives ou normes, on devrait appliquer d'autres normes nationales ou internationalement reconnues, tout en tenant compte des besoins spécifiques du lieu de travail, y compris des procédures d'urgence.

4.5. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait prévoir un programme spécial de formation à l'intention des travailleurs migrants – et d'autres travailleurs, s'il y a lieu –, formation qui serait dispensée dans leur propre langue.

4.6. Les délégués des travailleurs à la sécurité, les comités de sécurité et d'hygiène des travailleurs, et les comités conjoints de sécurité et d'hygiène ou, le cas échéant, d'autres représentants des travailleurs devraient disposer des ressources nécessaires et d'un temps rémunéré raisonnable pour recevoir une formation sur la prévention et la protection contre les risques biologiques.

4.7. Ces prescriptions et procédures en matière d'information et de formation devraient être réexaminées régulièrement, et l'efficacité de la formation évaluée, par rapport aux résultats des évaluations périodiques des risques, afin de garantir que les travailleurs en formation ont acquis les connaissances et les compétences requises pour travailler avec des agents biologiques.

4.8. Les cours suivis et les dates des cours doivent être consignés dans un registre pour chaque travailleur en formation, et un registre des formateurs/évaluateurs devrait être tenu à jour, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente. En l'absence de telles prescriptions, d'autres normes nationales ou internationalement reconnues devraient s'appliquer.

4.9. La formation doit être dispensée dans la mesure du possible pendant les heures rémunérées de travail. Lorsque cela n'est pas possible, une rémunération appropriée et du temps libre devraient être accordés.

► Chapitre 5. Enquêtes sur les événements dangereux, les accidents du travail et les maladies professionnelles

5.1. En cas d'événement dangereux, d'accident du travail ou de maladie professionnelle dû à des risques biologiques, une enquête concernant son origine et les causes sous-jacentes devrait être organisée et diligentée afin de détecter les lacunes existantes dans les mesures de contrôle et de prévention des risques biologiques sur le lieu de travail. Cette enquête devrait être documentée.

5.2. L'autorité compétente devrait mener des enquêtes (et publier des rapports sur ces enquêtes) dans les cas d'événement dangereux, d'accident du travail et de maladie professionnelle dus à des risques biologiques sur le lieu de travail, possiblement révélateurs de situations graves quant à l'existence d'un risque réel ou potentiel pour les travailleurs ou pour le public. Dans ces cas, l'autorité compétente devrait faire diligenter des enquêtes par les services d'inspection du travail, les services de sécurité et santé au travail (SST) ou autres organismes agréés. Les représentants des employeurs et des travailleurs de l'entreprise devraient avoir la possibilité d'accompagner les enquêteurs, à moins que ces derniers n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leurs fonctions.

5.3. Lorsque l'enquête n'est pas confiée à un organisme agréé par l'autorité compétente ou à une administration officielle qui rend compte au corps législatif, la législation nationale devrait définir les modalités de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et de celle des pouvoirs publics à la préparation des enquêtes, ainsi que les modalités de la participation aux enquêtes des représentants des employeurs et des travailleurs concernés.

5.4. L'autorité compétente devrait demander aux employeurs de rendre compte des conclusions de leurs enquêtes sur les événements dangereux, accidents du travail et maladies professionnelles dus à des risques biologiques sur le lieu de travail, et sur les mesures prises pour éviter que les faits constatés ne se reproduisent.

5.5. L'employeur devrait veiller à la mise en place dans son entreprise de mécanismes appropriés d'enquête sur tous les cas signalés d'événement dangereux, d'accident du travail et de maladie professionnelle dus à des risques biologiques sur le lieu de travail. L'employeur devrait veiller à ce qu'une personne compétente soit désignée dans l'entreprise, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente, pour mener de telles enquêtes, avec la participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants.

5.6. Lorsque l'employeur ne dispose pas dans son entreprise de l'expertise nécessaire pour mener de telles enquêtes, il ou elle devrait faire appel à un organisme externe compétent.

5.7. Les conclusions de ces enquêtes devraient être communiquées au comité de sécurité et d'hygiène de l'entreprise, lorsqu'il existe, et le comité devrait formuler les recommandations qui conviennent. Les conclusions des enquêtes, outre les recommandations éventuelles formulées par le comité de sécurité et d'hygiène, devraient être transmises aux personnes habilitées à prendre des mesures correctives, être prises en considération dans l'examen effectué par la direction et être examinées aux fins de l'amélioration continue.

5.8. Les mesures correctives résultant de ces enquêtes devraient être mises en œuvre de manière à éviter que des cas analogues d'événement dangereux, d'accident du travail ou de maladie professionnelle dus à des risques biologiques ne se reproduisent.

5.9. L'employeur devrait faire le nécessaire pour que le lieu d'un accident du travail ou d'un événement dangereux reste inchangé en attendant l'ouverture de l'enquête, sauf lorsqu'il y a lieu de dispenser les premiers soins ou de sécuriser le lieu pour protéger d'autres personnes.

5.10. Lorsque, pour dispenser les premiers soins ou pour protéger d'autres personnes, il est nécessaire d'intervenir sur les lieux avant l'ouverture de l'enquête, l'employeur devrait prendre des photos, faire des dessins du lieu ou consigner l'identité des témoins avant toute intervention.

5.11. L'employeur devrait veiller à ce que les enquêtes sur des cas d'événement dangereux, d'accident du travail ou de maladie professionnelle permettent, dans la mesure du possible:

- a) d'établir les faits;
- b) de déterminer les causes sous-jacentes;
- c) de définir les mesures requises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent.

5.12. Les employeurs devraient informer sans délai l'autorité compétente de tout événement dangereux ou accident qui a pu être causé par la dissémination d'un agent biologique et qui pourrait occasionner chez l'être humain une infection ou une maladie grave. L'employeur devrait faire en sorte que le rapport soit transmis à l'autorité compétente par le moyen pratique le plus rapide, conformément aux prescriptions de cette dernière.

5.13. L'employeur devrait mettre les conclusions des enquêtes à la disposition des travailleurs et de leurs représentants en vue d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et afin que tous puissent aider l'employeur à améliorer l'application de la politique de SST sur le lieu de travail.

5.14. Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir le droit de participer à une enquête menée par l'employeur ou par l'autorité compétente concernant les risques possibles associés à l'utilisation d'agents biologiques au travail, et de bénéficier pour ce faire des facilités et du temps nécessaires, sans perte de salaire. Cela devrait inclure l'évaluation des risques résultant de l'utilisation d'agents biologiques et les enquêtes concernant des événements dangereux, accidents du travail et maladies professionnelles.

5.15. Les travailleurs et leurs représentants devraient coopérer avec la direction aux enquêtes sur les cas d'exposition, d'événement dangereux et d'accident sur le lieu de travail.

5.16. Les registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et, le cas échéant, des événements dangereux devraient mentionner les informations suivantes:

- a) les agents biologiques causals;
- b) la source et le lieu de l'exposition;
- c) le(s) mode(s) de dissémination ou de transmission de l'agent biologique ou toxique;
- d) les données ventilées par sexe et par âge sur les travailleurs qui ont pu être exposés;
- e) les problèmes de sécurité et de santé résultant de l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail;
- f) les mesures prises pour faire face aux événements dangereux, accidents du travail et maladies professionnelles et pour éviter que les faits constatés ne se reproduisent;
- g) l'efficacité des mesures prises pour parvenir à des niveaux de sécurité et de santé satisfaisants.

5.17. Une surveillance épidémiologique et la tenue de registres (en particulier des accidents impliquant des agents biologiques) devraient toujours être prévues. La capacité de surveillance épidémiologique devrait être renforcée par l'utilisation des réseaux ou des sites Web spécialisés pour la collecte et l'analyse des accidents, lésions, infections ou autres événements préjudiciables expérimentés par le personnel des laboratoires de recherche et développement.

► Chapitre 6. Enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles

6.1. L'autorité compétente devrait établir un système national d'information sur les accidents du travail, les lésions et les maladies professionnelles. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente devrait promouvoir des systèmes de notification électronique afin de simplifier les formalités administratives. À l'occasion de l'établissement, du réexamen et de l'application des mécanismes d'enregistrement et de notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, le cas échéant, des événements dangereux et des cas présumés de maladie professionnelle, l'autorité compétente devrait tenir compte des dispositions de la convention n° 121, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981³¹, de la recommandation n° 194, de la liste des maladies professionnelles de l'OIT³² et du Recueil de directives pratiques du BIT pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles³³.

6.2. Les procédures de notification, d'enregistrement, de déclaration et d'enquête concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, le cas échéant, les événements dangereux et les cas présumés de maladie professionnelle sont essentielles pour la prévention de l'exposition aux risques biologiques. Elles devraient être mises en œuvre pour:

- a) obtenir des informations fiables, ventilées par sexe et par âge, sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, le cas échéant, les événements dangereux et les cas présumés de maladie professionnelle survenus dans l'entreprise, dans tel secteur et dans tel pays;
- b) recenser les problèmes de sécurité et de santé que pose aux travailleurs – femmes, hommes et jeunes – l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail;
- c) définir les priorités d'action;
- d) élaborer des méthodes efficaces et inclusives de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- e) recenser les lacunes éventuelles dans la législation et la réglementation en matière de sécurité et santé au travail (SST);
- f) vérifier l'efficacité des mesures prises en vue de garantir des niveaux suffisants de sécurité et de santé;
- g) suivre les améliorations apportées au fil du temps et mettre en évidence les éléments et problèmes nouveaux.

6.3. Conformément aux réglementations et procédures nationales et internationales, et à chaque fois que ceci est requis, l'exposition à des risques biologiques spécifiques et leurs effets sur la santé devraient être portés à la connaissance des organismes officiels compétents.

³¹ OIT, *protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs*, 1981.

³² OIT, *Liste des maladies professionnelles (révisée en 2010)*, 2010.

³³ OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 1996.

► Chapitre 7. Préparation et riposte aux situations d'urgence

7.1. Ces dernières décennies, le monde du travail a connu un large éventail de situations d'urgence liées aux risques biologiques, en particulier des flambées de maladies infectieuses, comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe H1N1, la maladie à virus Ebola, la maladie à virus Zika et le COVID-19. En outre, une pandémie peut occasionner des incidents secondaires et des situations d'urgence sur les lieux de travail, comme en témoignent la contamination microbienne des réseaux intérieurs de distribution d'eau et les épidémies de légionellose sur certains lieux de travail au moment des réouvertures suivant les périodes de confinement résultant de la pandémie de COVID-19^{34, 35}. Le dérèglement climatique, l'urbanisation rapide et l'évolution des modes d'utilisation des terres pourraient accroître le risque d'exposition à des risques biologiques et de nouvelles maladies infectieuses pourraient faire leur apparition dans le monde. La hausse des températures augmente le risque de transmission et de propagation de maladies à transmission vectorielle comme la maladie de Lyme, la dengue, les maladies à virus Chikungunya et la maladie à virus Zika, entre autres, mettant en danger les travailleurs dans de nombreux secteurs d'activité^{36, 37, 38, 39, 40}.

7.2. Des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence devraient être établis, réexaminés périodiquement et tenus à jour sur le lieu de travail. Ils devraient permettre de déterminer la probabilité d'incidents, de situations d'urgence et d'épidémies provoqués par des risques biologiques, y compris des risques dus à des agents biologiques nouveaux ou émergents. Ils devraient également tenir compte de l'emplacement et de l'environnement du lieu de travail, ainsi que de l'ampleur et de la nature de ses activités.

7.3. Les employeurs devraient élaborer un plan d'action ou d'intervention d'urgence qui tienne compte de la nature des incidents, des situations d'urgence et des poussées épidémiques, des principaux intervenants et de leurs responsabilités. Ce plan devrait également avoir pour but:

- a) d'assurer l'information, la communication interne et la coordination nécessaires pour protéger toutes les personnes en cas d'incident, de situation d'urgence ou de flambée épidémique;
- b) de fournir des informations aux autorités compétentes, aux autorités locales et aux services d'intervention d'urgence et d'assurer la communication avec ces services;
- c) de donner les informations, les instructions et la formation requises à tous les travailleurs sur le lieu de travail et à toutes les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, à tous les niveaux et selon leurs compétences, y compris sous la forme d'exercices réguliers de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

³⁴ Chartered Institute of Environmental Health, «Legionnaires' disease: lockdown risks and reopening safely».

³⁵ Osvalda De Giglio et coll., «Impact of lockdown on the microbiological status of the hospital water network during COVID-19 pandemic», *Environmental Research*, 191 (2020).

³⁶ OMS, «Infectious diseases in a Changing climate: Information for public health officials in the WHO European Region», 2013.

³⁷ Commission européenne, «Environmental Change and Infectious Disease Workshop, Meeting Report, Stockholm, 29-30 March 2007».

³⁸ United States Environmental Protection Agency, «Climate Change Indicators: Lyme Disease», 2021.

³⁹ Elisabet Lindgren et Thomas G.T. Jaenson, «Lyme borreliosis in Europe: influences of climate and climate change, epidemiology, ecology and adaptation measures» (OMS, 2006).

⁴⁰ Shlomit Paz, «Climate change impacts on vector-borne diseases in Europe: Risks, predictions and actions», *The Lancet Regional Health - Europe*, 1, (2021).

7.4. L'employeur devrait établir un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence en collaboration avec d'autres employeurs, les travailleurs, les services d'urgence externes et d'autres organismes, s'il y a lieu. Le plan d'intervention d'urgence devrait être élaboré au niveau local pour chaque lieu de travail et devrait être suffisamment complet pour prévoir tous les types de situation d'urgence.

7.5. La collaboration entre les services de santé publique, de santé au travail, de santé vétérinaire et d'autres partenaires est primordiale pour la préparation et l'intervention en cas d'exposition à des risques biologiques provoquant une flambée épidémique, une épidémie ou une pandémie.

7.6. Les services de santé au travail ont besoin d'une formation sur les risques biologiques potentiels, tant sur les lieux de travail que dans les collectivités, et de l'appui de systèmes de surveillance en laboratoire ou clinique, de systèmes d'intervention rapide dans le secteur de la santé publique, et de la communication en temps réel d'avis spécialisés pour se préparer aux flambées épidémiques et à y remédier.

7.7. Les étapes requises pour se préparer à une flambée épidémique sur le lieu de travail et y remédier sont les suivantes:

- a) identification des risques biologiques en vue de leur élimination ou de leur prévention par immunisation;
- b) détection précoce des cas de maladie infectieuse ou non infectieuse causée par un risque biologique connu ou inconnu;
- c) signalement rapide des cas dans le cadre des systèmes de déclaration de maladie professionnelle et des systèmes de santé publique, au moyen d'une communication cohérente et efficace;
- d) obtention d'une assistance et d'avis spécialisés, le cas échéant;
- e) mise en place aux niveaux local et national d'un système d'appui coordonné;
- f) collaboration à la recherche de méthodes de prévention, de traitement et de limitation des dangers en matière d'exposition aux risques biologiques existants ou en attente d'identification dans le monde.

7.8. Les plans de préparation et d'intervention en cas de flambée épidémique causée par un agent biologique devraient être élaborés dans le cadre d'une analyse centrée sur les considérations de genre, d'équité et d'inclusion, conformément aux cadres existants relatifs aux droits de l'homme.

7.9. Les politiques et programmes nationaux en matière de sécurité et santé au travail (SST) devraient prévoir les mesures à prendre sur le lieu de travail en cas de flambée épidémique ou de pandémie causée par un agent biologique, en tenant compte des spécificités épidémiologiques et géographiques, des branches d'activité et des spécificités des travailleurs. Les plans de préparation et d'intervention en cas de flambée épidémique sur le lieu de travail devraient s'aligner sur ceux de la santé publique et s'harmoniser avec eux.

7.10. Aux fins de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des plans de préparation, d'intervention et de gestion en cas de flambée épidémique sur le lieu de travail, l'autorité compétente devrait consulter et faire participer les organisations d'employeurs et de travailleurs ⁴¹.

⁴¹ Voir OIT, *Anticipate, Prepare and Respond to Crises: Invest Now in Resilient OSH Systems*, 2021 (un résumé est disponible en français), qui énonce les fondements et les étapes de l'élaboration et de l'application d'un plan de préparation et de réponse en cas de flambée épidémique sur le lieu de travail. L'Organisation mondiale de la santé a élaboré un certain nombre de directives en vue d'aider les États membres à définir des stratégies intégrées de préparation et d'intervention en cas de flambées de maladies causées par des agents spécifiques, dont le SARS-CoV-2-2019, le virus Ebola et le virus de l'influenza.

► Chapitre 8. Inspection et respect des dispositions légales

8.1. L'autorité compétente devrait assurer un contrôle et une supervision adéquats, en particulier en garantissant l'application effective de la législation nationale concernant les risques biologiques par le biais d'un système d'inspection du travail approprié.

8.2. Conformément aux dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, les fonctions de l'inspection du travail devraient être les suivantes:

- a) assurer l'application, entre autres, des dispositions légales relatives à la protection des travailleurs contre les risques biologiques, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application de ces dispositions;
- b) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs concernant les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- c) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement prévus par les dispositions légales existantes.

8.3. Les inspecteurs du travail et les agents d'autres autorités compétentes, selon le cas, devraient recevoir une formation spécifique sur l'identification et la prévention des risques biologiques sur le lieu de travail.

8.4. Les inspecteurs du travail devraient se voir conférer les facultés énoncées à l'article 12 de la convention n° 81 et à l'article 14 de la convention n° 129. En particulier, conformément à la législation nationale, les inspecteurs du travail devraient être habilités:

- a) à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout lieu de travail assujéti au contrôle de l'inspection;
- b) à enquêter en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle attribuable à des risques biologiques sur le lieu de travail;
- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales relatives aux risques biologiques sont effectivement observées;
- d) à prélever ou à emporter aux fins d'analyse des échantillons de matières et de substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des échantillons de matières ou de substances ont été prélevés ou emportés à cette fin;
- e) à prendre des mesures en vue de corriger toute anomalie constatée dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs, y compris des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent;
- f) à effectuer des contrôles périodiques en vue de déterminer s'il a été établi un système de gestion de la sécurité et la santé au travail (SST), ou des éléments d'un tel système, notamment pour la gestion des risques, et si ce système protège les travailleurs de façon adéquate et efficace.

8.5. Ce système de contrôle de l'application de la législation nationale devrait prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées en cas d'infraction concernant les risques biologiques.

8.6. L'autorité compétente devrait prendre les mesures requises pour favoriser la coopération entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services publics ou privés exerçant des activités analogues, d'autre part, ainsi que la collaboration entre ces institutions, d'une part, et les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants, d'autre part, sur le contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail.

► Annexe 1

Évaluations des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à définir les priorités d'action

1. Il existe de nombreuses méthodes et techniques reconnues pour l'évaluation des risques. Certaines font appel à un système de pondération numérique permettant de définir les priorités d'action. Pour chacun des dangers identifiés, une valeur numérique de la probabilité qu'il entraîne un préjudice et de la gravité de ses conséquences est attribuée. Cette valeur peut être exprimée comme suit, sur une échelle de grandeur allant du plus bas au plus élevé:

Probabilité

- (1) Rare: se produit rarement, voire jamais.
- (2) Peu probable: est possible, mais a peu de chances de se produire.
- (3) Possible: est susceptible de se produire une fois par an.
- (4) Probable: a des chances de se produire, mais ne dure pas.
- (5) Presque certain: se produit régulièrement.

Gravité des conséquences

- (1) Insignifiante: pas de lésion ni d'atteinte à la santé.
 - (2) Mineure: effets à court terme.
 - (3) Modérée: lésion ou atteinte à la santé semi-permanente.
 - (4) Majeure: lésion ou atteinte à la santé handicapante.
 - (5) Catastrophique: pouvant entraîner la mort.
2. Le niveau de risque peut être représenté de la façon suivante:
Risque = probabilité x gravité
 3. En déterminant le niveau de risque associé à chaque danger recensé dans le milieu de travail, les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants peuvent décider des priorités d'action. Par exemple, un risque qui se présente rarement (1) et dont les conséquences sont insignifiantes (1) serait associé au niveau de priorité d'action le plus faible (1) (soit, $1 \times 1 = 1$), tandis qu'un événement dangereux qui se produit régulièrement (5) et peut avoir des conséquences mortelles (5) serait associé au niveau de priorité d'action le plus élevé (25) (soit, $5 \times 5 = 25$). Plus le degré de risque est élevé, plus il est important d'appliquer des mesures de contrôle destinées à éliminer, réduire ou atténuer l'exposition au danger.

On trouvera ci-dessous une matrice illustrant la méthode numérique visant à déterminer le niveau de risque.

Probabilité/Gravité	Presque certain (5)	Probable (4)	Possible (3)	Peu probable (2)	Rare (1)
Catastrophique (5)	25	20	15	10	5
Majeure (4)	20	16	12	8	4
Modérée (3)	15	12	9	6	3
Mineure (2)	10	8	6	4	2
Insignifiante (1)	5	4	3	2	1

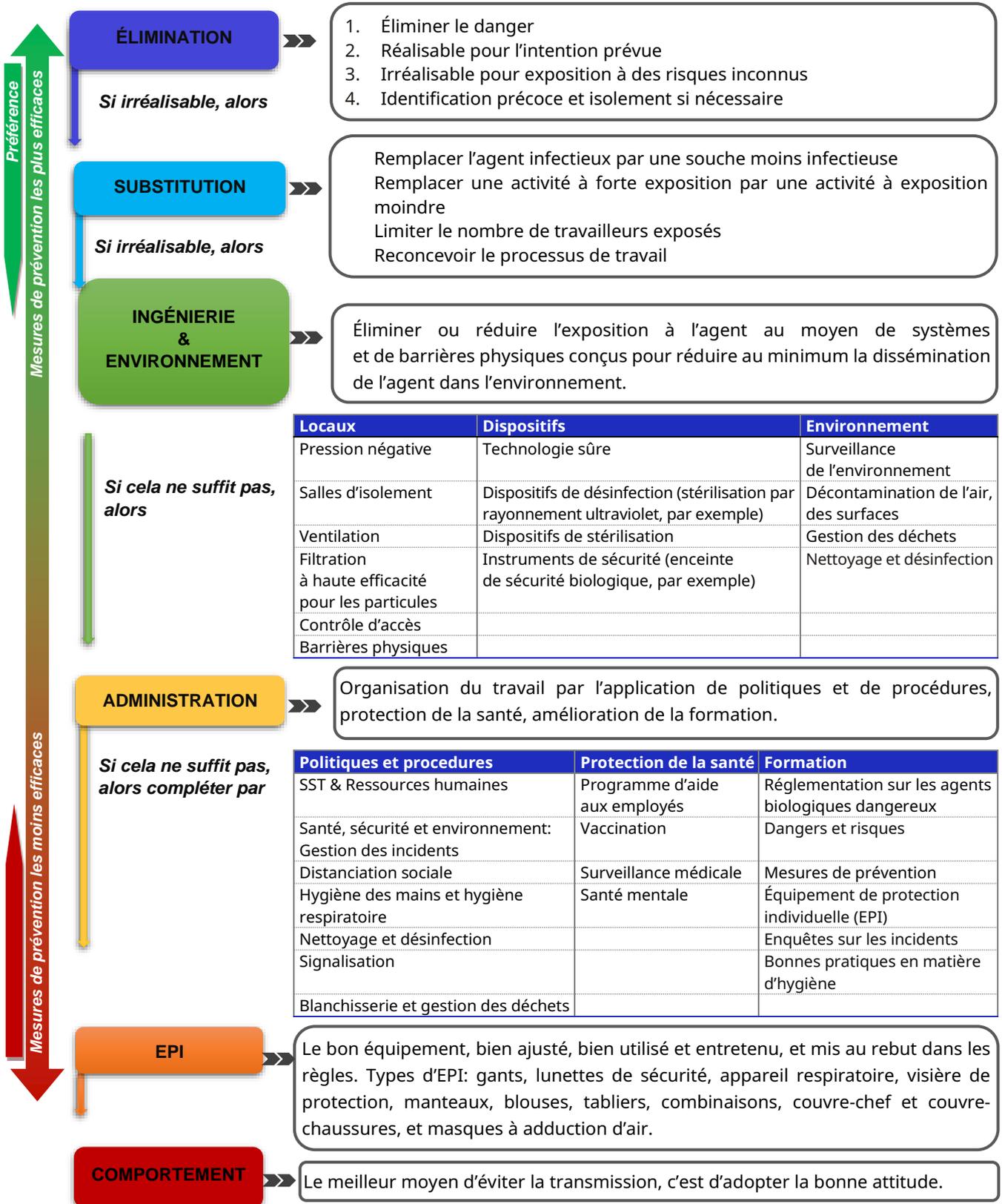
4. Les domaines d'action prioritaire peuvent aussi être déterminés grâce à l'évaluation de dangers spécifiques présents sur le lieu de travail en fonction du tableau présenté ci-dessous. Deux questions doivent se poser pour chaque danger: «À quelle fréquence une personne est-elle exposée au danger?» et «Quelles sont les conséquences probables?». Dans le tableau, la probabilité qu'un incident se produise est exprimée en jours, en semaines, en mois ou rarement, tandis que la gravité des conséquences varie de la plus extrême (décès ou incapacité permanente) à la moins grave (lésions mineures n'exigeant que des premiers secours). Les zones du tableau les plus foncées représentent les priorités d'action les plus élevées.

Quelles sont les conséquences probables?	Quelle est la fréquence d'exposition au danger, pour moi-même ou d'autres personnes?			
	Quotidienne	Hebdomadaire	Mensuelle	Rarement
Décès ou incapacité permanente	Élevée	Élevée	Élevée	Élevée
Incapacité temporaire	Élevée	Élevée	Modérée	Modérée
Lésion mineure (premiers secours)	Élevée	Modérée	Faible	Faible

5. La personne responsable d'une évaluation des risques aurait sans doute avantage à consigner les résultats de l'évaluation sous forme de liste, en spécifiant: a) l'activité ou le lieu de travail faisant l'objet de l'évaluation; b) les dangers majeurs et les personnes exposées au risque; c) le degré de risque; et d) les mesures à mettre en place en vue d'éliminer, de limiter ou de réduire au minimum l'exposition.

► Annexe 2

Application de la hiérarchie des mesures de prévention



► Annexe 3

Dangers biologiques possibles associés aux activités professionnelles

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Travail dans les usines de production alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Allergies causées par les moisissures/levures, les bactéries et les acariens. • Poussières organiques de céréales, de poudre de lait ou de farine contaminées par des agents biologiques. • Toxines comme les toxines botuliniques ou les aflatoxines.
Travail en agriculture, foresterie, horticulture, production d'aliments pour animaux et production fourragère	<ul style="list-style-type: none"> • Bactéries, champignons, acariens et virus transmis par des animaux, des parasites et des tiques. • Troubles respiratoires dus à des micro-organismes et à des acariens présents dans les poussières organiques de céréales, de poudre de lait, de farine et d'épices. • Maladies allergiques spécifiques comme le poumon du fermier et la maladie des éleveurs d'oiseaux. • Risques spécifiques comme l'intoxication par le tabac vert, la maladie de la forêt de Kyasanur, les morsures, les piqûres et le venin.
Travail dans les services de santé et les services communautaires	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs infections virales et bactériennes comme l'infection à VIH, l'hépatite et la tuberculose. • Blessures causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants.
Travail en laboratoire	<ul style="list-style-type: none"> • Infections et allergies causées par la manipulation de micro-organismes et de cultures cellulaires, particulièrement de tissus humains. • Déversements accidentels et blessures par piqûre d'aiguille.
Travail dans l'industrie métallurgique, l'industrie du bois, l'industrie minière	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes de peau d'origine bactérienne et asthme bronchique dus aux moisissures/levures présentes dans les fluides d'usinage utilisés dans les processus industriels comme le broyage, dans les usines de pâte à papier et les fluides de coupe pour le traitement de la pierre ou du métal.
Travail dans les usines de traitement des déchets, stations de traitement et d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Infections et allergies causées par des composés organiques de déchets biologiques – bactéries et leurs fragments, champignons et leurs spores, mycotoxines, virus et prions, parasites et maladies à transmission vectorielle.
Aires de travail équipées de systèmes de climatisation et où l'humidité est élevée (par exemple, industrie du textile, imprimeries et usines de production de papier)	<ul style="list-style-type: none"> • Allergies et troubles respiratoires dus à des moisissures/levures, à la Legionella.
Travail dans les archives, les musées, les bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> • Moisissures/levures et bactéries causant des allergies et des troubles respiratoires.
Travail dans l'industrie du bâtiment et de la construction; transformation de matériaux naturels comme l'argile, la paille et le roseau; rénovation de bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Moisissures et bactéries dues à la détérioration de matériaux de construction.

► Annexe 4

Principales références de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activité spécifiques

► Recueils de directives pratiques du BIT

Secteur	Recueil de directives pratiques
Agriculture	Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2011)
Construction	Recueil de directives pratiques: Sécurité et santé dans la construction (2022)
Textile, vêtement, cuir et chaussure	Recueil de directives pratiques du BIT: Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure (2022)

► Publications du BIT, de l'OMS et de la FAO

Secteur	Organisation	Publication
Industrie alimentaire	OIT	Document de travail de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur des produits alimentaires et des boissons (1993) (en anglais seulement)
Industrie alimentaire	FAO et OMS	Rapport d'une consultation mixte FAO-OMS: Gestion des risques et la salubrité alimentaire (1997)
Santé	OMS et OIT	Caring for those who care: Guide for the development and implementation of occupational health and safety programmes for health workers (2002) (en anglais seulement)
Laboratoires	OMS	Organisation mondiale de la santé – Manuel de sécurité biologique en laboratoire, troisième édition (2004)
